RÈGLEMENT (CEE) N° 2496/73 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 2049/73 fixant, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires pour la campagne de commercialisation 1973/1974, les éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 224/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales relatives aux éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation et fixant ceux pour les nouveaux États membres (1), et notamment son article 1er paragraphe 3 deuxième tiret,

considérant que le règlement (CEE) n° 2049/73 de la Commission, du 19 juillet 1973 (2), a fixé, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires pour la campagne de commercialisation 1973/1974, les éléments destinés à assurer dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation ;

que le règlement (CEE) n° 2495/73 de la Commission, du 13 septembre 1973 (3), a autorisé le Danemark à supprimer l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation pour certains produits céréaliers ; qu'il est indiqué de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2049/73,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants figurant dans la colonne « Danemark » de l'annexe du règlement (CEE) n° 2049/73 en regard des produits visés à l'annexe sont remplacés par « 0 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2495/73.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 8.
(2) JO n° L 208 du 28. 7. 1973, p. 32.
(3) Voir p. 26 du présent Journal officiel.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge
11.02 B I a) 2	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine : aa) avoine épointée bb) autres
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs
11.02 C III	Grains perlés d'orge
11.02 C IV	Grains perlés d'avoine
11.02 C V	Grains perlés de maïs
11.02 D III	Grains seulement concassés d'orge
11.02 D IV	Grains seulement concassés d'avoine
11.02 D V	Grains seulement concassés de maïs
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine
11.02 E II c)	Grains aplatis ; flocons : — de maïs
11.02 F I	Pellets de froment (blé)
11.02 F II	Pellets de seigle
11.02 F III	Pellets d'orge
11.02 F IV	Pellets d'avoine
11.02 F V	Pellets de maïs